



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 30 JUL. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ECOPOLE
BELLEVUE pour l'exploitation d'une installation de tri et transit de
déchets non dangereux non inertes située sur la commune de MERIGNAC**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU de Bordeaux Métropole ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois).
- VU** la demande présentée en date du 25/10/2019 et complétée le 24/01/2020, 07/02/2020 et le 09/03/2020 par la société SOGEFI MATERIAUX (SIRENE n° 802 523 282), dont le siège social est situé, 25 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC, pour l'enregistrement d'une installation de tri-transit de déchets non dangereux (rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 septembre 2020 portant sur l'exploitation d'une installation de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 25 mai 2021 par la société ECOPOLE BELLEVUE dont le siège social est situé, BP 10288 - 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de Mérignac en lieu et place de la société SOGEFI MATERIAUX ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ECOPOLE BELLEVUE le 17 juin 2021 concernant les activités de tri et transit de déchets non dangereux non inertes et le dossier joint ;
- VU** le courriel adressé le 13 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le courriel du 15 juillet 2021 dans lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ECOPOLE BELLEVUE dont le siège social est situé, BP 10288 - 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC, sur les parcelles cadastrées n° 133 et 135 de la section EM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	E	<p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation :</p> <p>Stock amont déchets de chantier non triés + stocks avals refus et plâtre = 1 745 m³ dont 220 m³ de plâtre</p>
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	D	<p>Tri-transit de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 110 m²</p>
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	D	<p>Tri-transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</p> <p>Volume de déchets susceptibles d'être présents : 500 m³</p>

E (enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
MERIGNAC	133 et 135 – section EM	Passe Communal des Villas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 septembre 2020 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOPOLE BELLEVUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30** JUL. 2021

La **Préfète**, Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,

Le Sous-Préfet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Annexe :
Plan des installations

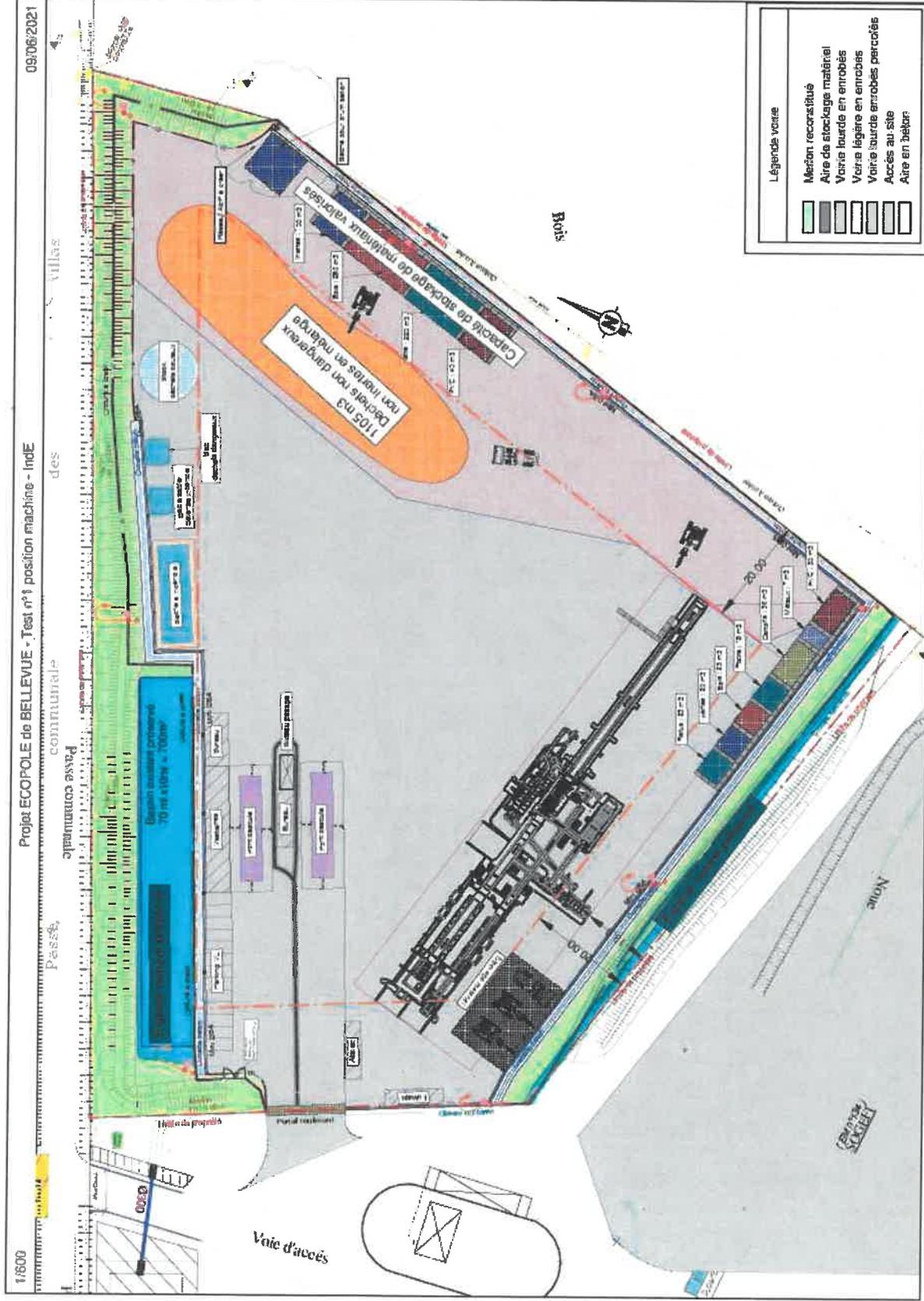


Figure 3 : Plan du site après la réalisation du projet de modification

